

Bruxelles, le 25 avril 2023
(OR. en)

8663/23

COH 40
FIN 468
SOC 266

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	25 avril 2023
Destinataire:	Délégations
N° doc. préc.:	7577/23
Objet:	Rapport spécial n°2/2023 de la Cour des comptes européenne intitulé "Adaptation des règles de la politique de cohésion en réaction à la pandémie de COVID-19 – Flexibilité accrue dans l'usage des fonds, mais nécessité d'une réflexion sur l'utilisation de la politique de cohésion comme instrument de réponse aux crises" - Conclusions du Conseil (25.04.2023)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 2/2023 de la Cour des comptes européenne, intitulé "Adaptation des règles de la politique de cohésion en réaction à la pandémie de COVID-19 – Flexibilité accrue dans l'usage des fonds, mais nécessité d'une réflexion sur l'utilisation de la politique de cohésion comme instrument de réponse aux crises", approuvées par le Conseil "Agriculture et pêche" lors de sa 3945^e session du 25 avril 2023.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur le rapport spécial n° 2/2023 intitulé "Adaptation des règles de la politique de cohésion en réaction à la pandémie de COVID-19 – Flexibilité accrue dans l'usage des fonds, mais nécessité d'une réflexion sur l'utilisation de la politique de cohésion comme instrument de réponse aux crises"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- (1) ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial n° 2/2023 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") et les réponses de la Commission européenne (ci-après dénommée la "Commission") à ce rapport;
- (2) RECONNAÎT l'importance des initiatives d'investissement en réaction au coronavirus (CRII et CRII+) ainsi que des ressources REACT-EU en ce qui concerne l'atténuation de l'incidence de la pandémie, en particulier sur les PME, sur le marché du travail ainsi que sur les systèmes de santé;
- (3) RAPPELLE l'importance de la politique de cohésion pour le maintien des objectifs à long terme en matière de cohésion économique, sociale et territoriale, comme prévu par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- (4) NOTE que l'audit de la Cour visait à examiner si la Commission avait bien adapté les règles de la politique de cohésion de la période 2014-2020 au moyen des initiatives CRII, CRII+ et REACT-EU, afin de donner aux États membres davantage de flexibilité dans l'utilisation des fonds relevant de la politique de cohésion pour répondre à la pandémie de COVID-19;

- (5) PREND NOTE des conclusions du rapport, à savoir notamment:
- que l'Union a vite réagi à la flambée épidémique de 2020 et a rapidement adopté les règles permettant à la politique de cohésion d'offrir davantage de flexibilité pendant la pandémie (CRII et CRII+), ainsi que les règles rendant possible une utilisation souple, adaptable aux besoins de chaque État membre, des ressources supplémentaires provenant de REACT-EU;
 - que la Commission a apporté en temps utile une assistance aux États membres pour la mise en œuvre des mesures récemment introduites, notamment une réduction notable du temps nécessaire au traitement et à l'approbation des modifications de programmes;
 - que la Commission a pris des mesures pour atteindre un équilibre entre la flexibilité dans l'utilisation des fonds et la nécessité de préserver le budget de l'UE;
 - que la flexibilité et les ressources supplémentaires ont donné lieu à une importante redistribution par les États membres des financements en faveur des soins de santé, du soutien aux entreprises et de l'emploi, mais ont également entraîné une diminution limitée des financements d'investissements dans les technologies de l'information et de la communication, dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement, dans le domaine de l'inclusion ainsi que dans la recherche et l'innovation;
 - que si l'augmentation du taux de cofinancement par l'UE a contribué à réduire la charge pesant sur les budgets publics nationaux, les ressources supplémentaires provenant de REACT-EU, à utiliser avant la fin de 2023, ont, entre autres facteurs, aggravé les difficultés en matière de dépenses et la charge administrative, et retardé le lancement de la période 2021-2027;
 - qu'il existe un risque que le recours récurrent à la politique de cohésion pour réagir à une crise ait une incidence sur son principal objectif stratégique, à savoir renforcer la cohésion économique et sociale entre les régions d'Europe;

- (6) SOUSCRIT à l'avis exprimé par la Commission dans ses réponses aux conclusions et aux recommandations figurant dans le rapport de la Cour, notamment à ce qui suit:
- les États membres ont correctement accordé la priorité à l'utilisation des instruments de crise et de relance pour garantir que les opérations affectées soient adaptées aux nouvelles circonstances, que les ressources déjà investies ne soient pas perdues et que les Fonds contribuent à limiter l'impact de la pandémie sur la cohésion;
 - les États membres ont largement repris le jeu de 32 indicateurs COVID-19 facultatifs, aidant ainsi les autorités et la Commission à surveiller et à évaluer l'utilisation des financements relevant de la politique de cohésion dans le contexte de la pandémie;
- (7) PREND NOTE des recommandations de la Cour et INVITE la Commission:
- à analyser l'impact de l'utilisation des financements relevant de la politique de cohésion pour répondre aux crises récentes sur les objectifs à long terme de la politique et à tenir compte de cette analyse et des conclusions de la Cour pour l'évaluation *ex post* de la période 2014-2020 ainsi que pour l'élaboration du cadre législatif de la politique de cohésion qui prévaudra après 2027, le cas échéant;
 - à suivre de près l'absorption des fonds REACT-EU afin de fournir, s'il y a lieu, un soutien axé sur les résultats et, dans ce contexte, de repérer les programmes dont les fonds sont difficilement dépensés en temps utile, et à collaborer avec les autorités responsables des programmes dans les États membres afin de maximiser le potentiel des ressources REACT-EU.
-